



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES

Réunion du 25 mai 2022
Procès-verbal n°25

Président :

- M. Philippe URBAN

Secrétaire de séance :

- M. Nicolas BRUZEAUD

Présents :

- MM. Philippe DEHOUSELLE – Azzedine IAKINI – Eric SANS D'AGUT

Excusés :

- MM. Jean-Claude BARRAU – Michel BARRY – Mathias EXPOSITO – René GOURIN

⇒ **Match n°23741736 du 22/05/2022 – BOUTONS D'OR GER 3 / AUREILHAN 3 – Départemental 4 – Séniors**

Les faits :

Réserve d'avant match du club de Ger sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe d'Aureilhan 3, susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Après lecture des pièces :

- Réserve d'avant match déposée par le capitaine de l'équipe recevante et signée par l'arbitre et les capitaines des deux équipes.
- Courriel du club de Ger reçu le lundi 23 mai 2022 à 20h51, confirmant la réserve déposée le jour du match.

Après lecture des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la F.F.F., définissant les réserves d'avant match et les confirmations de réserves, la Commission déclare la réserve recevable en la forme.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la L.F.O., permet de constater que les joueurs :

- xxx Sylvain, licence n° 1886529227
- xxx Clément, licence n° 2544828015
- xxx Thomas, licence n° 1801369755
- xxx Antonio, licence n° 1886513970
- xxx Yohann, licence n° 1839753641

ont participé à la rencontre en rubrique.

Les joueurs xxx Clément, xxx Thomas et xxx Yohann ont également participé à la rencontre suivante :

- Match n° 23422859 AUREILHAN / LEGUEVIN du 14 mai 2022, dernière rencontre disputée par l'équipe d'Aureilhan 1 dans le cadre du championnat Régional 3 Poule D.

Les joueurs xxx Sylvain et xxx Antonio ont également participé à la rencontre suivante :

- Match n° 23632278 VAL D'ADOUR 2 / AUREILHAN 2 du 15 mai 2022, dernière rencontre disputée par l'équipe d'Aureilhan 2 dans le cadre du championnat Départemental 3.

Il ressort de l'article 167-2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) par un match officiel le même jour ou le lendemain ».

Il ressort de l'article 171 des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

1. *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :*
 - *soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées {...}.*
2. *Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :*
 - *s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées {...}.*

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- **Match perdu par pénalité à l'équipe d'Aureilhan 3.**

Club d'Aureilhan : Article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.
Droit de confirmation de réserves : 40 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées de Football, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

⇒ Match n°24445035 du 22/05/2022 – TARBES FC / MARQUISAT – Foot Loisir à 8 – Séniors

Les faits :

Match non joué.

Après lecture des pièces :

- Courriel du club de Tarbes FC reçu le samedi 21 mai 2022, nous informant du forfait de son équipe pour le match susvisé.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- **Match perdu par forfait à l'équipe de Tarbes FC.**

Club de Tarbes FC : Amende 1^{er} forfait championnat séniors : 50 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées de Football, dans un délai **de 7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

⇒ Match n°24321943 du 21/05/2022 – ELPY / BAGATELLE 2 – U15 Territoire – Phase 2

Les faits :

Match non joué.

Après lecture des pièces :

- Courriel du club de Bagatelle reçu le dimanche 22 mai 2022 à 12h05, nous informant du forfait de son équipe pour le match susvisé. Courriel reçu le lendemain du match.
- L'arbitre officiel de la rencontre et l'équipe d'Elpy étaient présents à l'heure prévue de la rencontre.
- La FMI a été établie réglementairement.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- **Match perdu par forfait à l'équipe de Bagatelle.**
- **Les frais d'arbitrage seront imputés sur le compte du club du FC Bagatelle.**

Club de Bagatelle : Amende forfait au cours des deux dernières journées de championnat : 460 €

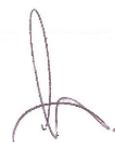
Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées de Football, dans un délai **de 7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président de la CDLD



Philippe URBAN

Le Secrétaire de séance



Nicolas BRUZEAUD